

**DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES
COMMUNE DE MIREPEIX**

**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 17 décembre 2024**

Réunion du Conseil Municipal
17 décembre 2024

Convocation
10 décembre 2024

Nombre de conseillers
En exercice : 15
Présents : 12
Votants : 13

L'an deux mille vingt-quatre, le 17 décembre, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de Mirepeix, dûment convoqué le 10 décembre, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Mirepeix, sous la présidence de Monsieur Stéphane VIRTO, Maire.

Présents : Stéphane VIRTO, Jean BERGÉ, Geneviève BERGÉ, Francis MIJARES, Francis CAZENAVE, Isabelle LEMOS DE ABREU, Serge MAN, Patrick LESPES, Christian SERGENT, Anne TURON-LAGOT, Sylvie BARREIROS, Patrice SANCHOU.

Absente ayant donné pouvoir :

Nicole HUROU, qui a donné pouvoir à Stéphane VIRTO

Absentes excusées : Pilar MORENO, Sabine DESCAMP

Secrétaire de séance : Geneviève BERGÉ

ORDRE DU JOUR

session ordinaire

-Approbation du procès-verbal de la précédente séance

- 1/ Tarifs municipaux 2025**
- 2/ Régularisation tarif portage de repas CCAS de Mirepeix**
- 3/ Le personnel : Autorisations spéciales d'absence**
- 4/ Le personnel : Protection sociale complémentaire**
- 5/ Le personnel : Rapport Social Unique 2023**
- 6/Admissions en non-valeur**
- 7/Convention Nayeo 2024-2025**
- 8/ Usage de la délégation du Conseil au Maire**
- 9/ Questions diverses**

Monsieur le Maire propose de rajouter deux points à l'ordre du jour, ce qui est accepté à l'unanimité.

1/ BUDGET : TARIFS MUNICIPAUX 2025

Considérant que le Conseil Municipal est compétent pour fixer les tarifs des services publics municipaux, le Maire propose à l'assemblée d'adopter les tarifs suivants applicables à compter du 1^{er} janvier 2025

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

ADOpte les tarifs ci-dessous à compter du 1er janvier 2025 :

1/CANTINE-GARDERIE-ACTIVITES PERISCOLAIRES

Désignation	Tarif-redevance
Cantine scolaire	4.60 € enfants de Mirepeix 4.90 € enfants hors Mirepeix 5.60 € adultes et enseignants
Garderie scolaire	Matin : 0.80 € de 7h15 à 8h35 Midi : 0.50 € de 11h45 à 12h30 pour les enfants ne 0.50 € de 13h05 à 13h35 fréquentant pas la cantine scolaire Soir : 1 € de 16h45 à 18h30
Portage de repas	Tarif facturé au CCAS de Mirepeix : 8.05 €

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

2/CIMETIERES-CONCESSIONS ET COLOMBARIUM

Tombe		15 ANS	30 ANS	
		Tombe simple (2,00 m x 1,00) 3 cercueils = 2m2	100 €	
Caveau	Tombe double (2,00 m x 2,00) 6 cercueils = 4m2	200 €	400 €	30 ans = 100 € le m ²
	Caveau simple (2,40 m x 1,40) 3 cercueils = 3,36 m2	168 €	336 €	
	Caveau double (2,40 m x 2,00) 6 cercueils = 4,80 m2	240 €	480 €	
	Caveau triple (2,40 m x 2,80) 9 cercueils = 6,72 m2	336 €	672 €	
	Séjour d'un corps en caveau communal : - 1 € par jour pour le premier mois - 2 € par jour pour le deuxième mois - 5 € par jour à partir du 3 ^{ème} mois et jusqu'au 6 ^{ème} mois			
Colombarium Route de Lagos	15 ans : 300 € 30 ans : 500 € 1 case peut recevoir jusqu'à 3 urnes			

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

3/VOIRIE

Désignation	Tarif-redevance
Redevance occupation du domaine public Ex : cirque-marchand ambulant	Place de la Mairie : 12 € la journée indivisible quel que soit le nombre de m2 Place Henri PRAT et la Bareilhe 20 € la journée indivisible quel que soit le nombre de m2 Place les Hauts du gave : 12 euros la journée indivisible quel que soit le nombre de m2 Redevance non due : -travaux sur ouvrage intéressant un service public -travaux contribuant à la conservation du domaine public -associations à but non lucratif organisant des manifestations

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

4/LOCATION DE LA SALLE POLYVALENTE

Désignation	Tarif-redevance	Caution
Salle polyvalente	Habitants de Mirepeix : 200 € la journée Habitants et associations hors Mirepeix : 300 € la journée	1 000 €

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

5/LOCATION ET PRET DE MATERIEL

Désignation	Tarif-redevance	caution
Tables et chaises	Habitants de Mirepeix 1€ la table 0,50 € la chaise 25 € porté à domicile 15 € pour toute location dont la somme totale est inférieure à ce montant Habitants des communes extérieures 2 € la table 0,75 € la chaise 50 € porté à domicile (dans les communes de la CCPN) 15 € pour toute location dont la somme totale est inférieure à ce montant La fête des voisins : gratuit Sans portage	500 € 500 €

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

2/ BUDGET : REGULARISATION TARIF PORTAGE DE REPAS A COMPTER DU 01 SEPTEMBRE 2024

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération du 13 juin 2024 dans laquelle le tarif du portage de repas était fixé à 8.20 euros à compter du 01 septembre 2024.

Or, sachant que le repas est fixé à la Commune à 8.05 euros par le traiteur PINSOLLE-LURO, et que, par délibération en date du 13 avril 2023, il avait été précisé que le but était de refacturer au Conseil Communal d'Action Sociale de Mirepeix le montant des factures reçues par le traiteur, il convient de régulariser la situation.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

- **REGULARISE** le tarif du portage de repas facturé au Conseil Communal d'Action Sociale de Mirepeix à 8.05 euros à compter du 01 septembre 2024
- **CHARGE** le Maire de faire appliquer cette délibération

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

3/ LE PERSONNEL : AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE

- Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L. 622-1 ;

- Considérant les avis des deux collèges composant le Comité social territorial Intercommunal en date du 21 novembre 2024

Monsieur le Maire rappelle que les personnels des collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent bénéficier d'autorisations spéciales d'absence dont le principe est posé aux articles L. 622-1 et suivants du Code Général de la Fonction Publique.

Dans certains domaines (droit syndical par exemple), les autorisations spéciales d'absence sont réglementées. Ces dernières n'ont pas à faire l'objet d'une délibération.

Cependant pour les événements familiaux (sauf pour le décès d'un enfant), des autorisations spéciales d'absence non réglementées peuvent être mises en place au sein des collectivités territoriales et de leurs établissements.

Il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur les motifs, la durée et les modalités d'octroi de ces autorisations spéciales d'absences.

Le Maire propose au Conseil Municipal

- de prévoir la possibilité d'accorder, sous réserve des nécessités de service appréciées par le Maire, les autorisations d'absence pour les événements familiaux suivants pour une année civile :

MOTIFS	DURÉE POUR UN AGENT À TEMPS COMPLET	MODALITÉS D'ATTRIBUTION COMPLÉMENTAIRE
Mariage ou PACS de l'agent	3 jours ouvrables	Jours consécutifs Pas de délai de route
Mariage d'un enfant	1 jour ouvrable	Délai de route : 1 jour supplémentaire au-delà de 400 kilomètres aller
Maladie grave du conjoint	3 jours ouvrables	Jours non consécutifs
Maladie grave enfant, père/mère	3 jours ouvrables	Jours non consécutifs Pas de délai de route
Décès du conjoint, du père et de la mère	3 jours ouvrables	Jours consécutifs Délai de route : 1 jour supplémentaire au-delà de 400 kilomètres aller
Décès d'un frère ou d'une sœur, du beau-père et de la belle-mère, des grands parents	1 jour ouvrable	Délai de route : 1 jour supplémentaire au-delà de 400 kilomètres aller
Garde d'enfant malade	6 jours ou 12 demi-journées	Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service, pour des enfants âgés de 16 ans au plus (pas de limite d'âge pour les handicapés) Autorisation accordée par année civile, quel que soit le nombre d'enfants et par famille Dans le cas d'un couple d'agents territoriaux, les jours peuvent être répartis entre les parents à leur convenance Les autorisations seront accordées pour des enfants vivant au foyer de l'agent avec ou sans lien de filiation

- que les agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public bénéficieront de ces autorisations.
- que les durées seront proratisées pour les agents nommés sur un emploi à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Le Maire précise que :

- les demandes devront être transmises au Maire à l'aide du formulaire joint en annexe à la présente délibération :
 - lorsque la date de l'absence est prévisible : trois jours avant la date de l'absence ;
 - lorsque la date de l'absence n'est pas prévisible : au plus tard avant le départ de l'agent
- Les justificatifs liés à l'absence devront être joints à la demande d'autorisation d'absence.
- Lorsque l'absence n'est pas prévisible, les justificatifs devront être transmis avant le départ de l'agent ou au plus tard dans un délai de 5 jours après son départ.
- Lorsque l'événement survient durant une période où l'agent est absent du service (période de congés annuels, de repos compensateur, de jours de fractionnement (le cas échéant) ou de jours ARTT), les congés ne sont pas interrompus et remplacés par une autorisation d'absence et aucune récupération n'est possible.

Toutefois, lorsque l'évènement, permettant l'octroi d'une autorisation spéciale d'absence, survient aux termes d'une des périodes précitées, une autorisation pourra être accordée à l'agent si les circonstances le justifient, sur appréciation de l'autorité territoriale et selon les nécessités de service. L'autorisation accordée devra être prise consécutivement à l'une des périodes précitées.

Le Conseil Municipal après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

- **ADOPTE** le régime proposé pour les autorisations spéciales d'absence ;
- **ADOPTE** les propositions du Maire relatives aux modalités d'attribution et d'organisation des autorisations spéciales d'absence,
- **ADOPTE** le formulaire annexé,
- **PRÉCISE** que la délibération en date du 9 décembre 2004 est abrogée ;
- **PRÉCISE** que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01 janvier 2025

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

4/ LE PERSONNEL : ADHÉSION À LA CONVENTION DE PARTICIPATION À ADHÉSION FACULTATIVE DU CDG 64 - PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE – PRÉVOYANCE

Le Maire rappelle que **la réglementation en vigueur** prévoit la participation financière obligatoire des employeurs publics territoriaux et de leurs établissements à la couverture de leurs agents en matière de Prévoyance (« maintien de la rémunération ») à partir du 1^{er} janvier 2025.

Les modalités de mise en œuvre de cette participation sont précisées par ordonnance et par décrets :

- Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- Ordonnance n° 2021-174 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;
- Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques a lancé une consultation, mutualisée au niveau de la coopération régionale des CDG de la Nouvelle-Aquitaine, en vue de **conclure une convention de participation à adhésion facultative des collectivités et des agents couvrant le risque dit « Prévoyance »**.

À la suite de cette consultation, le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques, après avoir recueilli l'avis favorable du CST Intercommunal le 27 juin 2024 et après avoir délibéré (DÉLIBÉRATION N° DG8-280624 du 28 juin 2024), **a souscrit le 11 juillet 2024 une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE (MNT)** ayant comme courtier RELYENS pour une durée de six (6) ans.

Cette convention prend effet le 1^{er} janvier 2025 avec échéance le 31 décembre 2030.

Les collectivités peuvent adhérer librement à cette convention à compter du 1^{er} janvier 2025 et tout au long de la convention. Cette adhésion ainsi que le montant de la participation financière de la collectivité doivent être décidés par délibération, après avis du CST compétent.

Il appartient à chaque agent de la collectivité de décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties et taux proposés auxquels il souhaite souscrire dans le cadre de cette convention de participation avec a minima les garanties obligatoires : incapacité et invalidité.

Il est rappelé que la participation financière de la collectivité doit être attribuée **de manière exclusive à une seule modalité de participation**.

Ainsi, si la collectivité décide de souscrire à la convention de participation du CDG 64, **sa participation financière ne pourra être versée qu'aux contrats des agents adhérant à cette convention. Elle ne pourra pas ou plus être allouée à des contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.**

Vu la délibération du Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques N° DG8-280624 en date du 28 juin 2024 actant la candidature retenue afin de conclure la convention de participation pour le risque « Prévoyance »,

Vu la notification du Centre de Gestion de la Gironde (en qualité de coordonnateur de la coopération régionale) de l'obtention de l'offre suite à l'appel public à concurrence, le 17 juillet 2024 auprès de la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE (MNT) avec pour courtier RELYENS,

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques et la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE (MNT) ayant comme courtier RELYENS en date du 11 juillet 2024,

Vu l'avis du Comité social territorial intercommunal en date du 21 novembre 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **D'ADHÉRER** à la convention de participation à adhésion facultative pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques et la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE (MNT) ayant comme courtier RELYENS, **à effet du 1^{er} janvier 2025**,
- **D'AUTORISER** Le Maire à signer la convention d'adhésion à la convention de participation du CDG 64 et tout acte en découlant,
- **D'ACCORDER** de manière exclusive sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité **ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance »** du CDG 64 quel que soit leur temps de travail au sein de la collectivité,
- **DE FIXER** le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de **20 € bruts¹**, par agent et par mois, dans la limite de l'intégralité de la cotisation de l'agent, La participation est versée directement à l'agent par le biais de son bulletin de salaire,
- **D'ABROGER partiellement** la délibération n°D2021-61 en date du 30 novembre 2021 concernant la participation employeur pour les risques Santé et Prévoyance sur les dispositions relatives à la Prévoyance.
- **DE PRÉCISER** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

¹ La réglementation en vigueur, actuellement, fixe le minimum de la participation financière de l'employeur à hauteur de 7 €.

5/ RAPPORT SOCIAL UNIQUE DU PERSONNEL 2023

Le Maire expose au Conseil Municipal que les collectivités territoriales et établissements publics ont l'obligation de transmettre chaque année leur Bilan Social Unique du personnel au titre de l'année écoulée, et de le présenter ensuite au Conseil Municipal.

Monsieur le Maire fait donc la présentation du Rapport Social Unique de l'année 2023 joint en annexe.

Le Conseil Municipal, où l'exposé du Maire, **PREND ACTE** du Rapport Social Unique de l'année 2023

Envoyé en préfecture le 19/12/2024
 Reçu en préfecture le 19/12/2024
 Publié le
 ID : 064-216403865-20241217-D2024_55-DE



SYNTHÈSE DU RAPPORT SOCIAL UNIQUE

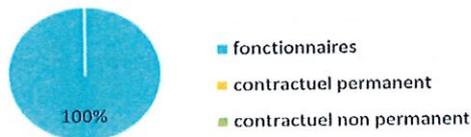
COMMUNE DE MIREPEIX

Cette synthèse du Rapport sur l'État de la Collectivité reprend les principaux indicateurs du Rapport Social Unique au 31 décembre 2023. Elle a été réalisée via l'application www.bs.donnees-sociales des Centres de Gestion par extraction des données 2023 transmises en 2024 par la collectivité au Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques.

Effectifs

➔ 9 agents employés par la collectivité au 31 décembre 2023

- > 9 fonctionnaires
- > 0 contractuel permanent
- > 0 contractuel non permanent



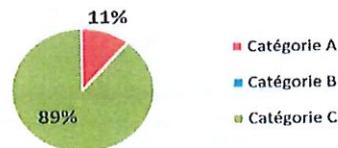
Personnel temporaire intervenu en 2023 : 3 agents du Centre de Gestion et aucun intérimaire

Caractéristiques des agents permanents

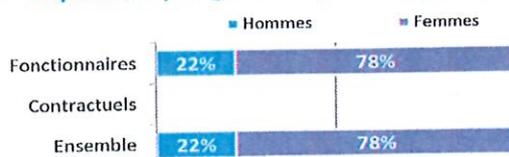
➔ Répartition par filière et par statut

Filière	Titulaire	Contractuel	Tous
Administrative	22%		22%
Technique	33%		33%
Culturelle			
Sportive			
Médico-sociale	22%		22%
Police			
Incendie			
Animation	22%		22%
Total	100%	0%	100%

➔ Répartition des agents par catégorie



➔ Répartition par genre et par statut



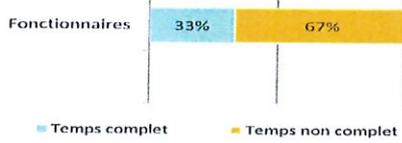
➔ Les principaux cadres d'emplois

Cadres d'emplois	% d'agents
Adjoints techniques	33%
ATSEM	22%
Adjoints d'animation	22%
Attachés	11%
Adjoints administratifs	11%

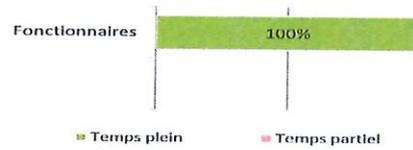
Temps de travail des agents permanents

Envoyé en préfecture le 19/12/2024
Reçu en préfecture le 19/12/2024
Publié le 19/12/2024
ID : 004-216403865-20241217-D2024_55-DE

Répartition des agents à temps complet ou non complet



Répartition des agents à temps partiel



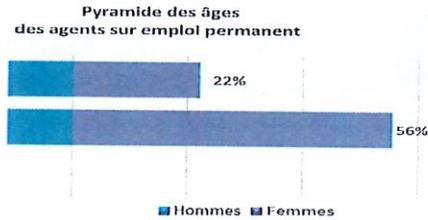
Les 3 filières les plus concernées par le temps non complet

Filière	Fonctionnaires
Médico-sociale	100%
Animation	100%
Administrative	50%

Pyramide des âges

En moyenne, les agents de la collectivité ont 46 ans

Âge moyen* des agents permanents	
Fonctionnaires	46,39
Ensemble des permanents	46,39
Tranche d'âge	
de 50 ans et +	11%
de 30 à 49 ans	56%
de - de 30 ans	11%



Équivalent temps plein rémunéré

0,00 agent en Equivalent Temps Plein Rémunéré (ETPR) sur l'année 2023

- > 0,00 fonctionnaire
- > 0,00 contractuel permanent
- > 0,00 contractuel non permanent

0 heure travaillée rémunérée en 2023

Répartition des ETPR permanents par catégorie

Catégorie A	#VALUE!
Catégorie B	#VALUE!
Catégorie C	#VALUE!

Positions particulières

Aucune position particulière

Mouvements

En 2023, 2 arrivées d'agents permanents et 2 départs

1 contractuel permanent nommé stagiaire

Emplois permanents rémunérés	
Effectif physique théorique au 31/12/2022	Effectif physique au 31/12/2023
9 agents	9 agents

¹ cf. page 7

Variation des effectifs* entre le 1er janvier et le 31 décembre 2023		
Fonctionnaires	↗	28.6%
Contractuel	↘	-100.0%
Ensemble	→	0.0%

Principales causes de départs permanents

Mutation	50%
Démission	50%

Principaux modes d'arrivée d'agents permanents

Recrutement direct	100%
--------------------	------

* Variation des effectifs :
(Effectif physique rémunéré au 31/12/2023 - effectif physique théorique rémunéré au 31/12/2022) / (Effectif physique théorique rémunéré au 31/12/2022)

Évolution professionnelle

Aucun bénéficiaire d'une promotion interne sans examen professionnel

Aucun lauréat d'un examen professionnel

Aucun lauréat d'un concours d'agents déjà fonctionnaires dans la collectivité

Aucun agent n'a bénéficié d'un accompagnement par un conseiller en évolution professionnelle

4 avancements d'échelon et un avancement de grade

Sanctions disciplinaires

Aucune sanction disciplinaire prononcée en 2023

Nombre de sanctions prononcées concernant les fonctionnaires en 2023

	Hommes	Femmes
Sanctions 1 ^{er} groupe	0	0
Sanctions 2 ^{ème} groupe	0	0
Sanctions 3 ^{ème} groupe	0	0
Sanctions 4 ^{ème} groupe	0	0

Budget et rémunérations

Envoyé en préfecture le 10/12/2024
Reçu en préfecture le 10/12/2024
Publié le
ID : 064-216403865-20241217-D2024_65-DE

➔ Les charges de personnel représentent 36.46 % des dépenses de fonctionnement

Budget de fonctionnement* * Montant global	592 820 €	Charges de personnel*	216 148 €	➔	Soit 36.46 % des dépenses de fonctionnement
Rémunérations annuelles brutes - emploi permanent :		195 724 €			Rémunération - emploi non permanent :
Primes et indemnités versées :		21 125 €			0 €
IFSE :		18 941 €			
CIA :		2 184 €			
Heures supplémentaires et/ou complémentaires :		1 544 €			
Nouvelle Bonification Indiciaire :		2 786 €			
Supplément familial de traitement :		1 860 €			
Complément de traitement indiciaire (CTI)		0 €			

➔ Rémunération moyenne par équivalent temps plein rémunéré des agents permanents

	Catégorie A		Catégorie B		Catégorie C	
	Titulaire	Contractuel	Titulaire	Contractuel	Titulaire	Contractuel
Administrative						
Technique						
Culturelle						
Sportive						
Médico-sociale						
Police						
Incendie						
Animation						
Toutes filières						

*s : secret statistique appliqué en dessous de 2 ETPR

➔ La part des primes et indemnités sur les rémunérations annuelles brutes pour l'ensemble des agents permanents est de 10.79 %

Part des primes et indemnités sur les rémunérations :	
Fonctionnaires	10.99%
Contractuels sur emplois permanents	9.56%
Ensemble	10.79%

Le RIFSEEP a été mis en place pour les fonctionnaires et pour les contractuels ainsi que le CIA

Les primes sont maintenues en cas de congé de maladie ordinaire

Aucune heure supplémentaire réalisée et rémunérée en 2023

Aucune heure complémentaire réalisée et rémunérée en 2023

➔ IFSE et CIA selon la catégorie et le genre

Montant annuel moyen par ETPR	Fonctionnaires						Contractuels sur emploi permanents					
	Femmes			Hommes			Femmes			Hommes		
	IFSE	CIA	Part CIA	IFSE	CIA	Part CIA	IFSE	CIA	Part CIA	IFSE	CIA	Part CIA
Catégorie A	IVALEURI	IVALEURI	IVALEURI	IVALEURI	IVALEURI	IVALEURI	IVALEURI	IVALEURI	IVALEURI	IVALEURI	IVALEURI	IVALEURI
Catégorie B	IVALEURI	IVALEURI	IVALEURI	IVALEURI	IVALEURI	IVALEURI	IVALEURI	IVALEURI	IVALEURI	IVALEURI	IVALEURI	IVALEURI
Catégorie C	IVALEURI	IVALEURI	IVALEURI	IVALEURI	IVALEURI	IVALEURI	IVALEURI	IVALEURI	IVALEURI	IVALEURI	IVALEURI	IVALEURI

*s : secret statistique appliqué en dessous de 2 ETPR

Absences

➔ Aucun jour d'absence pour motif médical concernant les fonctionnaires en 2023

	Fonctionnaires	Ensemble agents permanents
Taux d'absentéisme « compressible » (maladies ordinaires et accidents de travail)	0.00%	0.00%
Taux d'absentéisme médical (toutes absences pour motif médical)	0.00%	0.00%
Taux d'absentéisme global (toutes absences y compris maternité, paternité et autre)	0.00%	0.00%

Cf. p7 Précisions méthodologiques pour les groupes d'absences Taux d'absentéisme : nombre de jours d'absence / (nombre total d'agents x 365)

➔ Aucune journée de congés supplémentaires accordée au-delà des congés légaux (exemple : journée du maire)

➔ 10,0 % des agents permanents ayant été absents ont eu au moins un jour de carence prélevé

➔ La collectivité adhère à un contrat d'assurance groupe pour la gestion du risque maladie

Accidents du travail

➔ Aucun accident du travail déclaré en 2023

Handicap

Seules les collectivités de plus de 20 agents équivalent temps plein sont soumises à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés à hauteur de 6 % des effectifs.

Aucun travailleur handicapé employé sur emploi permanent

⇒ Aucun travailleur handicapé recruté sur emploi non permanent

Prévention et risques professionnels

➔ ASSISTANTS DE PRÉVENTION
Aucun assistant de prévention désigné dans la collectivité

➔ FORMATION
Aucune formation liée à la prévention n'a été suivie

Coût total des formations : 2 266 €
Coût par jour de formation : #DIV/0!

➔ DÉPENSES
La collectivité a effectué des dépenses en faveur de la prévention, de la sécurité et de l'amélioration des conditions de travail

Total des dépenses : 388 €

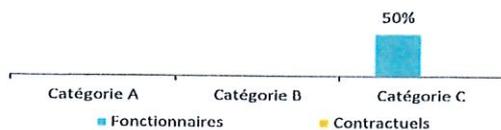
➔ DOCUMENT DE PRÉVENTION
La collectivité ne dispose pas d'un document unique d'évaluation des risques professionnels

Envoyé en préfecture le 19/12/2024
Reçu en préfecture le 19/12/2024
Publié le
ID : 064-216403865-20241217-D2024_65-DE

Formation

- En 2023, 4,4% des agents permanents ont suivi une formation d'au moins un jour

Pourcentage d'agents par catégorie et par statut ayant bénéficié d'au moins un jour de formation en 2023



#VALEURI	#VALEURI
Coût de la formation des apprentis	#VALEURI
Frais de déplacement	#VALEURI
Autres organismes	#VALEURI

16 Jours de formation des agents sur emploi permanent en 2023

Répartition des jours de formation par catégorie hiérarchique



Nombre moyen de Jours de formation par agent permanent :

> 1.8 jour par agent

Répartition des jours de formation par organisme

CNFPT	63%
Autres organismes	38%

Action sociale et protection sociale complémentaire

- La collectivité participe aux contrats de prévoyance
- Aucune prestation en faveur de l'action sociale de la collectivité

Montants annuels	Prévoyance
Montant global des participations	1 200 €
Montant moyen par bénéficiaire	240 €

Relations sociales

- Jours de grève

4 jours de grève recensés en 2023

Précisions méthodologiques

- 1 Formules de calcul - Effectif théorique au 31/12/2022

Pour les fonctionnaires :

Total de l'effectif physique rémunéré des fonctionnaires au 31/12/2023

- + Départs définitifs de titulaires ou de stagiaires
- + Départs temporaires non rémunérés
- Arrivées de titulaires ou de stagiaires
- Stagiairisation de contractuels de la collectivité
- Retours de titulaires stagiaires

Pour les contractuels permanents :

Total de l'effectif physique rémunéré des contractuels au 31/12/2023

- + Départs définitifs de contractuels
- + Départs temporaires non rémunérés
- + Stagiairisation de contractuels de la collectivité
- Arrivées de contractuels
- Retours de contractuels

Pour l'ensemble des agents permanents :

- + Effectif théorique des fonctionnaires au 31/12/2022
- + Effectif théorique des contractuels permanents au 31/12/2022

- 2 Formules de calcul - Taux d'absentéisme

$$\frac{\text{Nombre de jours calendaires d'absence}}{\text{Nombre d'agents au 31/12/2023} \times 365} \times 100$$

Les journées d'absence sont décomptées en jours calendaires pour respecter les saisies réalisées dans les logiciels de paie

Note de lecture :

Si le taux d'absentéisme est de 8 %, cela signifie que pour 100 agents de la collectivité, un équivalent de 8 agents a été absent toute l'année.

3 « groupes d'absences »

1. Absences compressibles : Maladie ordinaire et accidents du travail	2. Absences médicales : Absences compressibles + longue maladie, maladie de longue durée, grave maladie, maladie professionnelle	3. Absences Globales : Absences médicales + maternité, paternité adoption, autres raisons*
---	--	--

* Les absences pour "autres raisons" correspondent aux autorisations spéciales d'absences (motif familial, concours...) Ne sont pas comptabilisés les jours de formation et les absences pour motif syndical ou de représentation.

- En raison de certains arrondis, la somme des pourcentages peut ne pas être égale à 100 %

Réalisation

Cette fiche synthétique reprend les principaux indicateurs sociaux issus du Rapport Social Unique 2023. Les données utilisées sont extraites du Rapport sur l'État de la Collectivité 2023 transmis en 2024 par la collectivité. Ces données ont pour objectif de bénéficier d'une vue d'ensemble sur les effectifs de la collectivité.



DONNÉES SOCIALES 2023
DES CENTRES DE GESTION

L'outil automatisé permettant la réalisation de cette synthèse a été développé par le Comité Technique des Chargés d'études des Observatoires Régionaux des Centres de Gestion.

Envoyé en préfecture le 19/12/2024
Reçu en préfecture le 19/12/2024
Publié le
ID : 064-216403865-20241217-D2024_55-DE

Envoyé en préfecture le 19/12/2024
Reçu en préfecture le 19/12/2024
Publié le
ID : 064-216403865-20241217-D2024_55-DE

6/ BUDGET : ADMISSIONS EN NON VALEUR

Le Maire expose au Conseil Municipal qu'il a été saisi par Monsieur le Responsable du Service de Gestion Comptable de Nay-Morlaàs d'une demande d'admissions en non-valeur sur les exercices suivants :

- 2020 : 41.25 euros
- 2021 : 41.25 euros
- 2022 : 78.75 euros
- 2023 : 0.50 euros

Pour un montant total de **161.75 euros**.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DECIDE d'admettre en non-valeur les créances figurant sur l'état de Monsieur le Responsable du Service de Gestion Comptable de Nay-Morlaàs pour un montant total de 161.75 euros et que les crédits sont suffisants à l'article 6541

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

7/ COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE NAY : CONVENTION ECOLE / PISCINE NAYEO

Le Maire explique au Conseil Municipal que les élèves de l'école de Mirepeix fréquentent la piscine NAYEO au cours de l'année scolaire et qu'il convient de signer une convention d'occupation pour l'année 2024-2025.

Le Maire fait lecture du projet de convention qui prévoit un tarif unique comprenant l'entrée (1.60 euros par enfant) et le transport mutualisé.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- **ACCAPTE** le projet de convention d'occupation de la piscine NAYEO par les élèves de l'école de MIREPEIX pour l'année 2024.2025.
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention ci-annexée avec la Communauté de Communes du Pays de Nay et à effectuer toutes les démarches qui en découlent.

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

**CONVENTION D'ACCES A LA PISCINE ESPACE FORME NAYEO
2024-2025**

Entre

D'une part Préciser toutes les coordonnées	Communauté de Communes du Pays de Nay 250 rue Monplaisir 64 800 BENEJACQ
Représentée par	Monsieur Christian Petchot-Bacqué Président, habilité par délibération du 13-07-2022

Et

D'autre part	Mairie de MIREPEIX Route de LOURDES 64800 MIREPEIX 05.59.61.11.59
Représenté par	Mr VIRTO Stéphane – Maire mairie-mirepeix@wanadoo.fr

Article 1 :

La présente convention concerne la fréquentation de la PISCINE NAYEO par l'Ecole de Mirepeix.

Article 2 :

La fréquentation s'effectuera aux jours et heures suivants :

4^{ème} Cycle : Du 27/01/2025 au 14/03/2025
(Hors Vacances scolaires du 24 février au 9 mars 2025)

- Lundi de 14h à 14h40
- Jeudi de 10h30 à 11h10

6^{ème} Cycle : Du 12/05/2025 au 23/05/2025
(Hors Semaine neutre du 26 au 30 mai 2025)

- Lundi / Mardi de 9h45 à 10h25
- Jeudi / Vendredi de 14h à 14h40

L'accès se fera au plus tôt 15 minutes avant le début de la séance, la sortie se fera 15 minutes après la fin de la séance.

Article 3 :

Cette location est accordée pour un créneau d'utilisation des bassins de 40 minutes, sachant que le bassin bénéficiera de 2 Maîtres-nageurs en surveillance. Il est précisé que plusieurs classes pourront utiliser le bassin simultanément.

Article 4 :

Les intervenants extérieurs qui accompagnent les groupes dans le cadre de la vie collective sont soumis à l'autorisation du Directeur de l'établissement.

Article 5 :

En cas d'accidents et de dommages corporels ou matériels causés à ses agents, à ses biens, ou aux biens personnels de ses agents, la Communauté de Communes du Pays de Nay entend réserver :

- son droit de recours pour la réparation de leurs préjudices respectifs,
- et s'il y a lieu, le droit de réparation de ses agents pour leur préjudice personnel.

Article 6 :

En cas d'impossibilité, l'enseignant est tenu de prévenir le maître-nageur à la piscine au : 05.59.81.82.30 au minimum 48 heures à l'avance. Dans le cas contraire, les absences sans motif valable ne seront pas admises et seront donc facturées.

Article 7 :

La durée du présent contrat de location s'établit du 27 janvier au 23 Mai 2025.

Article 8 :

Toute modification souhaitée par l'une des deux parties au présent contrat de location devra faire l'objet d'une demande avant la période d'application du contrat de location.

Article 9 :

- La facturation totale sera basée sur relevé de présence de l'école.
(*Emargement Enseignants + MNS : cahier en sortie de piscine à renseigner*)
 - La facturation sera réalisée sur la base d'un tarif unique comprenant l'entrée (d'un montant de 1,60 euros) et le transport mutualisé dans le cadre d'un marché de transport optimisant les prestations. Ce tarif unique fera l'objet d'une délibération tarifaire annuelle. La facturation sera effectuée une seule fois par an (en septembre / octobre) lorsque l'année scolaire sera achevée.
- Facture = Nombre de scolaires accueillis pendant l'année scolaire x tarif unique délibéré

Tarif unique Piscine + Transport mutualisé :
___ € dont 1,60 euros par enfant + ___ euros Transporteur

Article 10 :

Le présent contrat comptant 10 articles est établi en deux exemplaires originaux destinés à chacune des parties. Des copies de ces originaux pourront être remises, pour valoir ce que de droit, aux services administratifs et pédagogiques par l'une ou l'autre des parties.

Fait à Nay,
Le 18 novembre 2024

En 2 exemplaires

Pour la Communauté de Communes
du Pays de Nay
Le Président

Pour la Mairie de
MIREPEIX
Le Maire

Christian Petchot-Bacqué

Monsieur VIRTO Stéphane

8/ USAGE DE LA DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Le Maire expose au Conseil Municipal ce qui suit :

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délégation accordée au Maire par délibération n°2020-17 en date du 9 juin 2020 et délibération n°2020-50 en date du 22 septembre 2020 de la part du Conseil Municipal

Le Conseil Municipal **PREND ACTE** des décisions suivantes :

Réponse à Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) : renonciation au droit de préemption urbain :

- Vente LUCAZEAU/MAURICE : parcelle B748 sise 13 Lotissement les Hauts du Gave
- Vente SCI BENEPIN (BENEDEYT)/BRANDAO : parcelles B160 et B1225 sises 62 route de Pau

Dépenses (dans la limite de 3 100 euros HT) :

- Remplacement du moteur de volée d'une cloche de l'église, pour un montant de 2 111.97 euros HT, soit 2 534.36 euros TTC

9/ DECISION MODIFICATIVE N°4

Le Maire informe le Conseil Municipal de la nécessité d'effectuer des mouvements de crédits pour régulariser une opération d'ordre de sortie d'actif de la parcelle ZB 68 cédée à l'euro symbolique à la SELARL Vétérinaires du Piémont.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DECIDE d'adopter la décision modificative n°4 de l'exercice budgétaire 2024 conformément au tableau ci-dessous.

Section d'investissement (mouvement d'ordre à l'intérieur de la section)

Désignation	Dépenses	Recettes
Opération d'ordre 204421 – Biens mobiliers, matériels et études	10.00	
Opération d'ordre 2111 – Terrains nus		10.00
Total	10.00	10.00

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

10/ DECISION MODIFICATIVE N°5

Le Maire informe le Conseil Municipal de la nécessité d'effectuer des mouvements de crédits pour faire concorder la prévision budgétaire 2024 et le montant emprunté pour les travaux de rénovation de la toiture de l'église.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DECIDE d'adopter la décision modificative n°5 de l'exercice budgétaire 2024 conformément au tableau ci-dessous.

Section d'investissement

Opération Chapitre Article Désignation	Dépenses		Recettes	
	Baisse des crédits	Hausse des crédits	Baisse des crédits	Hausse des crédits
Dotations, fonds divers et réserve 10 10 226 Taxe d'aménagement			10 000 €	
Opération 362 RENOVATION DE LA TOITURE DE L'EGLISE 16 1641 Emprunt (en euros)				10 000 €
Total			10 000 €	10 000 €

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

11/ QUESTIONS DIVERSES ET INFORMATIONS

Pas de questions diverses

La secrétaire de séance

Geneviève BERGÉ



Le Maire

Stéphane VIRTO

